

Droit et conditions d'inscription dans l'enseignement secondaire

Années scolaires 2006-2007 & 2007-2008

1. Droit à l'instruction - obligation scolaire - gratuité de l'enseignement

Le droit à l'instruction est garanti par :

- L'article 24 de la Constitution belge : l'instruction gratuite est un droit.
- L'article 2 du premier Protocole additionnel de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction.

A ce droit s'ajoute l'obligation scolaire telle qu'elle a été fixée par la loi du 29 juin 1983.

1. L'enseignement « organisé par la Communauté Française (CF) » :

Cet enseignement est subventionné par la CF et organisé par la CF. Il concerne essentiellement les *athénées royaux* dont le 'pouvoir organisateur' est la CF.

2. L'enseignement « subventionné par la CF » :

Cet enseignement est subventionné par la CF mais n'est pas organisé par la CF, il l'est par d'autres 'pouvoirs organisateurs' :

- la **province** (*instituts provinciaux* et *athénées provinciaux*),
- la **commune** (*athénées*),
- le réseau « libre » (composé essentiellement de *collèges* et *instituts* d'obédience catholique mais aussi d'écoles à pédagogie alternative comme Decroly).

3. L'enseignement « privé » :

Celui-ci n'est ni subventionné ni organisé par la CF.

3. L'inscription : règle de base

Toute direction d'école secondaire (peu importe que son enseignement soit organisé ou non par la Communauté française, pourvu qu'il soit subventionné par la CF) **est tenue d'inscrire tout élève majeur et tout élève mineur accompagné d'un parent***, à condition que l'élève réunisse les conditions requises pour être élève régulier, et que l'élève majeur ou le parent* de l'élève mineur accepte de souscrire au projet éducatif, au projet pédagogique, au projet d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur de l'école. L'élève majeur ou le parent* de l'élève mineur fait une demande d'inscription dans l'établissement de son choix.

* ou la personne investie de l'autorité parentale

Deux exceptions :

1. L'enseignement subventionné par la CF peut mais n'est pas obligé d'inscrire un candidat venu s'inscrire soit entre le 2ème jour ouvrable de l'année scolaire et le 15 septembre inclus sans faire l'objet d'une délibération en septembre ou sans motiver cette inscription tardive par des raisons exceptionnelles, soit entre le 16 septembre et le 30 septembre sans motiver cette inscription tardive par des raisons exceptionnelles.
2. L'enseignement organisé par la CF peut mais n'est pas obligé d'inscrire un élève issu d'un autre établissement qui sollicite une inscription dans l'année complémentaire à la première année ou dans l'année complémentaire à la deuxième année.

4. Le refus d'inscription

Le chef d'établissement qui n'inscrit pas un candidat doit lui remettre une **attestation de demande d'inscription**. Cette attestation indique les motifs du refus ainsi que les coordonnées des services qui peuvent apporter une assistance en vue de permettre l'inscription de l'élève dans un autre établissement.

Les motifs de refus d'inscription sont les suivants (circulaires du 10 août 2006) :

1. L'élève ne remplit pas les conditions pour être élève régulier : à partir du deuxième degré du secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de trente demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier, il ne pourra donc recevoir de certification pour l'année en cours.
2. Le nombre d'élèves, limité en raison de l'insuffisance de locaux disponibles, est atteint.
3. L'élève est venu s'inscrire après le 30 septembre - sauf dans l'enseignement spécialisé et dans l'enseignement en alternance où l'inscription est reçue toute l'année.
4. L'élève majeur ou la personne investie de l'autorité parentale n'accepte pas de souscrire aux droits et obligations figurant dans les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.
5. L'élève a été exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.
6. L'élève a sollicité une inscription dans l'enseignement subventionné par la CF soit entre le 2ème jour ouvrable de l'année scolaire et le 15 septembre inclus sans motiver cette inscription tardive par des raisons exceptionnelles ou sans faire l'objet d'une délibération en septembre, soit entre le 16 septembre et le 30 septembre sans motiver cette inscription tardive par des raisons exceptionnelles.
7. L'élève, issu d'un autre établissement, sollicite une inscription dans l'enseignement organisé par la CF dans l'année complémentaire à la première année ou dans l'année complémentaire à la deuxième année d'études.

5. Le refus de réinscription dans l'année supérieure de la même école

Le refus de réinscription d'un élève majeur (qui n'a pas été exclu) ou mineur pour l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre de notification.

6. Inscription en première secondaire

Dans l'enseignement secondaire, l'inscription peut être prise en première année à partir du moment où l'élève a obtenu le certificat d'études de base (CEB). Cependant, les élèves âgés de 12 ans au moins et n'ayant pas le CEB peuvent aussi être inscrits : soit en « classe d'accueil » soit en professionnel.

7. Inscription en troisième secondaire professionnelle (à temps plein)

Pour rappel : on ne peut passer plus de trois années au premier degré, en conséquence, si on a dû suivre la première année complémentaire, on ne pourra plus suivre la deuxième année complémentaire.

L'élève âgé de 15 ans ayant fréquenté un premier degré pendant deux ans (peu importe l'année et qu'il ait réussi ou pas) et faisant l'objet d'un avis favorable du jury d'admission peut être inscrit en troisième année d'enseignement secondaire professionnel.

L'élève âgé de 16 ans faisant l'objet d'un avis favorable du Conseil ou Jury d'admission peut être inscrit en troisième année d'enseignement secondaire professionnel. (Donc un élève peut entrer à 16 ans en troisième professionnelle, quel que soit son parcours ; ceci concerne principalement les jeunes réfugiés n'ayant pas obtenu d'équivalence de diplôme, même primaire.)

8. Inscription dans l'enseignement secondaire professionnel en alternance

Avoir soit 16 ans, soit 15 ans et avoir suivi une deuxième année de l'enseignement secondaire (année réussie ou non).

Remarque : l'enseignement professionnel en alternance est aussi appelé 'apprentissage' ou 'CEFA' ou 'à temps partiel' ou 'formation PME' parce que l'apprentissage se fait en partie à l'école et en partie en stage professionnel.